

LA COUR DES COMPTES SE PAIE UN ADJOINT



Le syndicat national **F.O.-DGFIP** n'a cessé de vous le dire et de l'écrire: la RGP peut frapper n'importe quel agent de grade A, B ou C, en poste comptable ou en direction.

Le 30 avril dernier, nous vous informions par [tract](#) sur le site **F.O.-DGFIP** de la **mise en cause de l'adjoint d'une paierie départementale contre lequel était requis 4 000 € d'amende dans le cadre d'une escroquerie FOVI** (faux ordres de virement) ayant conduit à effectuer des paiements non libératoires à hauteur de 791 023 € ; parallèlement était requis 2 000 € à l'encontre du directeur adjoint des finances du département.

L'[arrêt de la Cour des comptes du 3 mai 2024](#) confirme la **responsabilité partagée** entre le directeur adjoint des finances du département et l'adjoint de la paierie départementale **condamnés chacun à une amende de 2 500 €** qui, de par sa nature, n'est **ni assurable, ni rémissible**. Des circonstances atténuantes sont venues amoindrir les sommes requises par le ministère public.

Cet arrêt n'est **malheureusement pas une surprise** pour notre syndicat et constitue un **camouflet pour notre Direction Générale** qui n'a cessé depuis 2023 de minimiser, voire même de nier la possibilité d'un tel jugement à l'encontre d'un agent non comptable.

La première responsable est donc bien notre Direction Générale qui a endormi tous ses agents depuis quasiment 2 ans quant aux conséquences de la RGP.

UNE DGFIP RESPONSABLE

Pour illustrer ce **déni directionnel**, quoi de mieux qu'un **florilège** de ses perles :

• « *Il n'y a aucune raison de craindre les conséquences de la réforme, bien au contraire.* » (J. Fournel – 14/2/2023 – Ulysse) ;

• « *Il faut regarder vers le haut de la chaîne et non pas dans les étapes intermédiaires* » (J. Fournel - colloque RGP à l'Institut national du Service Public (INSP) - 8/11/2023).

• « *Celui qui est responsable à la fin c'est le patron de la structure, donc le comptable* » ([GT du 2/2/2023](#)) ;

• Lors de **CSA locaux**, et en réponse à nos représentants **F.O.-DGFIP**, des présidents nous reprochaient « *d'attiser la peur* » et qu'il fallait « *arrêter les fantasmies* » ou encore que l'inquiétude des agents était injustifiée puisque la balance des mises en cause pencherait plutôt désormais vers les ordonnateurs.

UN DÉBUT DE JURISPRUDENCE PAS FRANCHEMENT RASSURANT

Lors du **colloque sur la RGP à l'INSP** le 8 novembre dernier en présence de **F.O.-DGFIP**, un **président de section de la Cour des comptes** a précisé que la **RGP** était une **responsabilité individuelle** et selon lui « *quand on démarre une instruction, le 1^{er} nom qui arrive, c'est celui qui a cliqué dans Chorus par exemple. C'est à nous ensuite de reconstituer le fil. Nous cherchons ensuite à savoir si cette personne avait un ordre écrit, si elle avait des instructions préalables. L'exécutant n'est pas toujours innocent.* »

Au cas d'espèce de ce jugement, et sans préjuger de ce que seront les prochains arrêts, on voit déjà **se dégager quelques grands axes** :

- c'est « grand angle » et la **Cour de comptes veut embarquer services comptables et services de l'ordonnateur**... alors que l'on nous a servi inlassablement comme élément de langage que le curseur de la RGP se déplacerait plutôt du côté de l'ordonnateur ;

- les fonctions de **comptable public n'exonèrent nullement l'ordonnateur** de son devoir de vérifier la validité de la créance ;

- **Sur la base d'une délégation**, l'adjoint est mis en cause ;

- Par apport au réquisitoire, il y a partage de responsabilité, où plutôt **partage de l'amende**, mais rien ne dit que ce sera toujours le cas ;

- Nous sommes **loin du maximum** de l'amende qui peut s'élever rappelons-le à **six mois de rémunération annuelle** dans les textes ;

- le **critère de la faute grave** (du côté de la paierie) au sens de l'article L131-9 du Code des juridictions financières est **constitué** dans cette affaire, selon la Cour, **des défaillances dans le contrôle des pièces justificatives** « dont il devait s'assurer de la conformité et de la pertinence spécifiquement et de manière exhaustive au vu du plan de CHD » ;

- le fait de n'avoir **pas suivi les consignes** de la DGFIP sur les escroqueries FOVI est également constitutif, selon la Cour, de la faute grave et constitue donc une **circonstance aggravante** ;

- Le juge justifie le **caractère significatif du préjudice** par le **seuil de visa exhaustif** utilisé dans les consignes de la DGFIP pour élaborer les plans de CHD : « *le préjudice est significatif, comme l'illustrent au demeurant les seuils retenus en matière de contrôle hiérarchisé de la dépense* » ;

- Un seuil de CHD à **13 000 € serait donc important et significatif pour le juge** ? N'est-ce pas méconnaître les principes du CHD ? Ou plutôt une confirmation que le CHD ne lie pas le juge mais que ce dernier peut s'en servir quand ça l'arrange !

- Alors que le préjudice ne représente que **0,1 % du budget du département**, il est malgré tout analysé par le juge comme étant significatif ;

- la Cour s'est **arrêtée au niveau de l'adjoint mais aurait bien pu continuer en descendant la chaîne** de la dépense ;

- les circonstances atténuantes reconnues à l'adjoint **n'excluent pas les développements sous l'angle de la responsabilité managériale**.

Face à cette première affaire, **à quand un discours de vérité sur la RGP** de la part de la nouvelle directrice générale des finances publiques pour que cesse enfin ce déni de mise en cause des agents non comptables ?

Puisque les mises en cause devraient se systématiser, le **régime indemnitaire des agents** de la DGFIP, déjà très largement lacunaire et injustifiable, **devrait clairement évoluer** pour intégrer ce risque.

De longs mois après la réforme et sur fond de généralisation des postes au choix, **les contours de la responsabilité managériale restent toujours aussi flous**.

Quelles mesures la Direction Générale compte-t-elle prendre **pour protéger les agents de tout grade** de la DGFIP travaillant dans un process financier ?

**A défaut, ceux qui pointaient une préten-
due aversion pour le risque générée par
l'ancien système de responsabilité pour
soutenir cette réforme l'auront troqué pour
une sclérose généralisée alimentée par les
légitimes refus de délégation et la prolifé-
ration non moins légitime des demandes
d'ordres écrits.**

**Combien de clips vidéos, de sérieux game
ou de réformes des épreuves de concours
faudra-t-il pour contrer les effets désastreux
d'une telle réforme sur l'attractivité des
métiers de la DGFIP ?**



**C'EST
POUR VOUS
QU'ON SE BAT !**